



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 013-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.23

Déposée le : 11.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Transparence dans le calcul des charges de centre urbain des villes de Berne, Bienne et Thoune

Les communes de Berne, de Bienne et de Thoune ayant des dépenses plus importantes que d'autres vu leur fonction de centres urbains, l'article 15, alinéa 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) prévoit qu'elles reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. Chaque année, le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de la prestation complémentaire.

Comme les domaines pris en compte dans le calcul de ces indemnités annuelles sont très larges et que les communes qui ne sont pas des centres urbains présentent elles aussi des dépenses relevant de ces domaines, il va de soi que dans le cas particulier, on peine à distinguer, s'agissant des communes de Berne, de Bienne et de Thoune, les dépenses ordinaires de celles liées à leur fonction de centre urbain.

Par ailleurs, les rapports annuels rendus par les communes de Berne, de Bienne et de Thoune (visés à l'art. 15, al. 2 LPFC) ne mentionnent pas le détail des charges de centre urbain.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se présente la liste des tâches par commune remplissant des fonctions de centre urbain et par domaine d'activité ? Pour les communes de Berne, de Bienne et de Thoune, le Conseil-exécutif est prié de présenter les tableaux figurant dans le compte rendu des charges de centre urbain 2019 (*Reporting der Zentrumslasten 2019*, pp. 22, 35 et 53) non pas sous forme de récapitulatifs par domaine, comme dans les rapports, mais sous forme de listes complètes où figure chaque poste de dépense.
2. Comment se calcule la part des charges de centre urbain aux frais nets pris en compte ?

3. Comment le profit que les centres urbains retirent de leur situation (p. ex. infrastructures financées par le canton dans les domaines de l'administration, des écoles, des hautes écoles ou des loisirs) est-il compensé avec les charges de centre urbain ?
4. Dans la mesure où les positions considérées sont identifiables dans les rapports publiés, les questions suivantes se posent :
 - a. Comment peut-on s'expliquer que le déficit d'exploitation (CHF 61 000) des parcs de stationnement à vélos (Velostation Bern) soit imputé aux charges de centre urbain ? On peut en effet supposer qu'en l'espèce, le trafic cycliste est principalement le fait des habitants du centre urbain.
 - b. Comment peut-on s'expliquer que, désormais, la subvention octroyée à l'auberge de jeunesse de la ville de Berne (CHF 134 000) soit imputée aux charges de centre urbain ? Dans quelle mesure, pour une auberge de jeunesse, des frais supplémentaires découlent-ils de la situation de centre urbain de la commune où elle se trouve ? Comment justifier le traitement de faveur dont bénéficie cette auberge de jeunesse par rapport à toutes les autres situées dans le canton ?
 - c. Pour quelle raison la clé de répartition des coûts a-t-elle été redéfinie concernant les piscines en plein air (CHF 900 000) ? Quelles sont les bases de calcul dans le cas d'espèce ?
 - d. Pour quel motif la promotion du sport (CHF 600 000) est-elle désormais qualifiée de charge de centre urbain ? Dans quelle mesure la population habitant hors des villes profite-t-elle de ladite promotion ?
 - e. Pourquoi le projet urbain « Citysoftnet » est-il mentionné dans le rapport ? Ce projet bénéficie-t-il du versement de fonds cantonaux que d'autres communes ne recevraient pas ?
 - f. Dans quelle mesure se justifie-t-il d'imputer des prestations de sécurité sociale financées par le canton (destinées aux enfants, adolescents ou femmes enceintes, ou relevant de la consultation spécialisée pour étrangères et étrangers) aux charges de centre urbain ? Dans quelle mesure la ville de Berne doit-elle fournir, par exemple aux femmes enceintes, une offre supérieure à celle d'une commune sans fonction de centre urbain ? Combien de personnes domiciliées hors des villes ont recours à ces prestations ?
 - g. Comment peut-on justifier que la subvention accordée au Gaskessel (CHF 460 000), qui n'est plus admise à la compensation des charges, soit désormais comptabilisée dans les charges de centre urbain ? Pourquoi le Gaskessel n'est-il plus admis à la compensation des charges et qui a pris cette décision ?
 - h. A quel point la ville de Berne est-elle, en sa qualité de centre urbain, particulièrement concernée par la lutte contre les crues, de manière à justifier l'intégration des mesures prises à ce titre dans les charges de centre urbain ? Comment le traitement de faveur dont elle bénéficie se justifie-t-il par rapport à d'autres communes également exposées aux risques de crues ?
 - i. Dans quelle mesure l'entretien des forêts, qui semble être imputé aux charges de centre urbain tant à Berne qu'à Thoun, représente-t-il un facteur de coûts lié à la fonction de centre urbain, si l'on considère que la part de forêt des territoires de nombreuses communes bernoises est supérieure à celles de ces deux villes ?